

sans avoir à concourir avec d'autres qui n'ont pas fait partie du service ou qui ne sont pas allés outre-mer et il prévoit qu'il peut être nommé soit au salaire qu'il recevait à l'époque de sa démission ou au salaire minimum de la classe dans laquelle la position existe, quel que soit celui qui est le plus élevé. En d'autres termes, il peut être nommé à une classe plus élevée que celle qu'il occupait quand il est parti outre-mer s'il peut remplir la situation et dans ce cas il obtiendrait un salaire plus élevé. S'il n'a pas les qualités voulues pour être nommé dans une classe plus élevée il devient éligible pour être renommé au salaire qu'il recevait quand il est parti outre-mer. Je n'ai pas connaissance du cas particulier dont parle mon honorable ami, mais je sais que d'une façon générale les hommes qui sont partis outre-mer ont obtenu leur promotion et leurs augmentations pendant le temps qu'ils étaient en service à l'armée. C'est la règle générale qui a été appliquée et la pratique qui a été suivie.

M. PEDLOW: Je conclus des paroles du ministre que l'article implique une discrimination. En réalité il en existe une pour le jeune homme qui est parti outre-mer comme je l'ai déjà dit. Ceux qui sont partis outre-mer en 1914, en revenant au Canada ont trouvé que leurs camarades qui étaient restés au pays avaient été promus durant leur absence et recevaient un salaire plus élevé en jouissant d'un rang plus haut que celui qu'on leur avait accordé. Mais il faut encore prendre en considération ce qui suit: Ces jeunes gens dont j'ai parlé — qui ont démissionné et sont partis outre-mer — seront-ils bien traités en ce qui concerne la retraite et les allocations de retraite? Les années qu'ils ont passées hors du pays seront-elles comptées dans l'application de ces avantages de la loi du service civil?

M. STEELE: Je voudrais appuyer ce qu'a dit mon honorable ami de Renfrew-Sud. J'attendais la discussion des crédits pour soulever la question mais comme elle est déjà soumise à la Chambre peut-être pouvons nous faire connaître nos vues à son sujet. J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami (M. Pedlow). Il y a un nombre considérable de jeunes gens dans le service qui se sont engagés il y a deux, trois ou quatre ans pour partir outre-mer, et qui, à leur retour, ont trouvé que ceux qui ne s'étaient pas engagés avaient reçu des promotions de salaire et de position — en d'autres termes, les rapports entre les deux

classes ont été changés par l'enrôlement de la première classe mentionnée. Si ces jeunes gens étaient restés au pays ils auraient reçu de la promotion, mais en raison de leur absence d'autres hommes ont été promus et à leur retour, ils ont dû prendre des positions inférieures comme salaire et comme travail.

Plusieurs cas de cette nature ont été portés à ma connaissance et c'est là à mon avis une situation à laquelle le Gouvernement ou la commission du service civil devrait apporter remède. Les fonctionnaires publics qui se sont enrôlés aux débuts de la dernière guerre, nous le savons tous, ont continué à toucher leurs traitements de l'Etat; cependant, le Gouvernement a refusé le même privilège à ceux qui se sont enrôlés en 1916. Ces gens ont renoncé à leurs traitements avant de passer en Europe pour constater à leur retour que d'autres leur ont été préférés en leur absence. Cela n'est pas fait intentionnellement, je veux bien le croire; cependant, le fait n'en existe pas moins que nous punissons ceux qui sont allés défendre le pays outre-mer tandis que nous réservons nos faveurs pour ceux qui ne se sont pas enrôlés sous les drapeaux ou encore qui ne sont jamais allés plus loin qu'en Angleterre. A la lumière des renseignements que j'ai obtenus, j'incline à croire qu'il y a passablement de la faute des chefs de divisions en toute cette affaire. Du moment qu'un chef de division est disposé à rendre justice à ces jeunes braves, il ne s'élève pas le moindre différend; les difficultés qui sont survenues se sont produites dans des divisions du service public où le chef exerce un certain contrôle quant à la promotion de ses subalternes. Je suis d'avis que tout s'est bien passé dans les services où le chef de division était désireux de traiter avec justice les jeunes gens qui ont fait du service actif. J'adjure le Gouvernement avec toute l'énergie dont je suis capable de voir à régler les cas auxquels j'ai fait allusion. Il serait souverainement injuste à mon avis de punir un jeune homme, qui a eu le patriotisme de voler à la défense de son pays sur le champ de bataille d'outre-mer, pour récompenser à ses dépens celui qui est resté bien tranquille au service de l'Etat.

L'hon. M. ROWELL: Je partage absolument l'opinion qu'a exprimée mon honorable ami. Deux catégories de fonctionnaires sont en cause à cette heure: Premièrement, ceux qui ont donné leur démission pour aller outre-mer et en second lieu, ceux qui ont conservé leurs situations au service de l'Etat en leur absence. La grande

[L'hon. M. Rowell.]